

L'enfant dans les nouvelles configurations familiales

Jean Zermatten Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant, président du Comité de l'ONU des droits de l'enfant

Dr Philippe Stephan Médecin spécialiste en psychiatrie enfant/adolescent, maître d'enseignement et de recherche au CHUV

Conférence de jeudi 16 mai 2013, Sierre, aula de l'Hôpital

Jean Zermatten propose un flash-back impressionnant sur la place de l'enfant dans la société, depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours. Il rappelle que le mot enfant est dérivé du latin *infans*, terme qui signifie: privé de langage.

Or, celui qui ne parle pas est, aux yeux des Romains, un être vivant de peu d'importance. Le père détient sur lui un droit absolu, y compris un droit de vie et de mort. Il est néanmoins censé agir pour le bien de l'enfant. À remarquer que l'enfance se termine à 7 ans, pour les Romains.

Durant la plus grande partie du Moyen Âge, la situation des enfants est très précaire. D'abord en raison d'une mortalité très élevée; ensuite en raison du peu de considération dont ils jouissent auprès de leurs parents. Les enfants peuvent être vendus et achetés comme des objets; la plupart d'entre eux ne reçoivent aucune formation scolaire.

La Renaissance met à l'honneur la connaissance considérée dans tous ses aspects. Elle va donc engager un mouvement éducatif dont profiteront les enfants des classes aisées. Le statut de l'enfant commence à changer, dans la mesure où on se préoccupe de l'adulte qu'il deviendra.

Cependant, l'évolution la plus significative dans la perception de l'enfant interviendra à la suite des écrits de Jean-Jacques Rousseau, lequel considère enfin l'enfant en tant que personne humaine à part entière. Le droit napoléonien, qui réaffirme l'omnipotence paternelle, marque un recul quant aux droits des enfants.

Dans le courant du 20^e siècle, on commence à considérer l'enfant comme un être à part entière, et non comme une personne en devenir. Les deux guerres mondiales retardent l'élaboration d'un texte affirmant cette nouvelle perception. En 1959, l'ONU adopte une Déclaration des droits de l'enfant. Le document n'est pas soumis à l'approbation formelle des gouvernements. Il fournit un cadre conceptuel utile, mais non contraignant.

Ce n'est qu'en 1989 qu'est rédigée la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. 193 pays l'ont ratifiée, dont la Suisse en 1997. Dès lors, il ne s'agit plus de recommandations, mais de règles contraignantes.

La convention fournit des éléments décisifs en ce qui concerne le droit des enfants dans le cadre familial. Elle précise que l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, sauf situation de force majeure; en cas de conflit entre les parents, l'enfant a le droit d'être entendu et son opinion doit être prise en compte; l'enfant a également le droit de voir régulièrement son père et sa mère, même divorcés.

En conclusion, Jean Zermatten rappelle que le droit de l'enfant prévaut sur le droit à l'enfant, «l'enfant de compagnie», dit-il en forme de boutade.

**

Le professeur **Philippe Stephan** relève que l'enfant a très naturellement une proximité plus grande avec sa mère qu'avec son père. Proximité qui est renforcée par l'allaitement. En effet, on sait maintenant que le lait maternel contient une substance qui maintient un lien biologique entre mère et enfant. Passé le temps de l'allaitement, le lien biologique fit place à un lien psychologique résultant de l'attitude aimante et protectrice de la mère.

La proximité avec le père intervient dans un deuxième temps; elle s'établit au gré d'une relation affectueuse suivie.

L'enfant va se construire en s'appuyant sur deux piliers, maternel et paternel, chacun remplissant une fonction complémentaire.

Durant la période qui suit l'allaitement, l'enfant se trouve dans un état de grande fragilité psychologique et peut ainsi souffrir d'un déséquilibre familial, voire évidemment d'une séparation. Il faut donc être particulièrement vigilant durant cette période, de même que durant l'autre période de grande fragilité que constitue l'adolescence.

Dans tous les cas de rupture, il est nécessaire de parler avec les enfants, de leur fournir une explication à propos de ce qui ruine l'équilibre du foyer; il s'agit aussi de les rassurer quant à l'affection qu'on a pour eux et que l'on continuera à manifester au-delà de la séparation. Il faut savoir à ce propos que l'enfant a tendance à se sentir coupable des dysfonctionnements familiaux; il conclut aisément que ce sont ses propres écarts de conduite qui suscitent des tensions, puis des disputes entre ses parents.

Il est évidemment très important que chacun des parents évite de dénigrer l'autre après la séparation, sous peine de perturber l'enfant.

L'enfant peut s'accommoder des séparations lorsque celles-ci se produisent avec les précautions indiquées. La banalisation du divorce libère les enfants du regard réprobateur des tiers. Du point de vue clinique, on ne décèle pas plus de troubles, non plus que des troubles spécifiques, chez les enfants de parents divorcés.

S'agissant des enfants de couples homosexuels, on manque encore de recul pour juger d'éventuels préjudices sur les enfants. Toutefois, le professeur Philippe Stephan ne croit pas à des problèmes particuliers pourvu que le couple assume les fonctions habituelles du père et de la mère.

<http://www.projetsante.ch>